

donc, tous les députés ont le droit en tout temps de participer aux délibérations du comité.

[Français]

M. Jean-Guy Hudon (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé de la Reine pour le Canada et ministre responsable des Affaires constitutionnelles): Madame la Présidente, je ne suis pas tellement versé sur la question des différents comités et la façon dont cela doit fonctionner, mais il y a une chose qui me paraît évidente à faire, c'est que vous preniez cela en délibéré pour pouvoir l'étudier davantage, parce que les deux questions me semblent relativement complexes.

Il y a une chose qui me fait sourire quelque peu, c'est de voir jusqu'à quel point, dans un parti politique, on peut avoir de la difficulté à s'entendre pour nommer véritablement des membres. Quant aux substituts, vous savez que tous les partis vont en nommer. Mais je trouve cela quand même curieux qu'à l'intérieur d'un parti, on ait de la difficulté à s'entendre sur les personnes qui, véritablement, vont siéger au comité.

Madame la Présidente, je vous conseillerais, et en fait bien humblement parce que vous savez plus que moi comment traiter ces questions, de prendre la question en délibéré afin de pouvoir rendre une décision dans un proche avenir.

[Traduction]

M. David Dingwall (Cap-Breton—Richmond—Est): Madame la Présidente, vous voudrez probablement prendre cette question en délibéré et en faire rapport plus tard à la Chambre, mais j'attire à nouveau l'attention de la Chambre sur la motion présentée par le ministre responsable des Affaires constitutionnelles le 18 juin 1991. Vous voudrez peut-être réfléchir à cette motion qui appuie les observations qu'a mentionnées le whip en chef de l'opposition.

Quant aux observations faites par mes autres collègues au sujet de la violation de leurs droits, je voudrais lire, pour la gouverne des députés, ainsi que la vôtre, madame la Présidente, l'article 119 du Règlement:

Tout député. . .

Cela comprend les députés qui représentent des partis autres que les trois principaux partis politiques de la Chambre.

Privilège

. . . qui n'est pas membre d'un comité permanent, spécial ou législatif peut, sauf si la Chambre ou le comité en ordonne autrement, prendre part aux délibérations publiques du comité, mais il ne peut ni y voter ni y proposer une motion, ni faire partie du quorum.

Même si vous n'êtes pas membre d'un comité permanent, spécial ou législatif, vous pouvez, comme le prévoit l'article 119 du Règlement, prendre part aux délibérations publiques de ce comité.

Il est certain que les présidents de ces comités respectent un certain décorum, une certaine façon de procéder. Le Règlement indique très clairement que les comités décident eux-mêmes de leurs propres règles et de leur ordre du jour, et ils peuvent poursuivre leurs travaux conformément à cette directive.

Je vous dis cela, madame la Présidente, parce que je pense que vous voudrez peut-être réfléchir davantage à cette question, à la motion présentée le 18 juin, ainsi qu'aux dispositions de l'article 119 du Règlement.

[Français]

M. Gérin: Madame la Présidente, des deux questions que j'ai soulevées, il est évident que la deuxième, celle qui fait en sorte que le NPD a actuellement cinq membres sur le comité, pourrait immédiatement être réglée assez facilement, si le whip en chef du NPD, qui est ici en cette Chambre, disait immédiatement à la Présidence que des cinq noms qui sont sur la liste que je vais déposer officiellement auprès du greffier. . . et vous allez voir qu'elle comprend MM. Lorne Nystrom et Phillip Edmonston, M^{me} Lynn Hunter et MM. Howard McCurdy et Ian Waddell.

Alors, si le whip voulait indiquer immédiatement que deux de ces cinq noms ont été inscrits par erreur et informer immédiatement la Chambre, cela corrigerait déjà la moitié du problème. Il resterait à vérifier si les deux personnes qu'il retire de la liste ont cet après-midi proposé une motion, appuyé une motion, passé un vote, et faire les rectifications en conséquence. Parce qu'on peut se demander si c'est le 32^e ou le 31^e qui a passé la motion ou qui a voté, ou si c'est cette même personne-là qui a demandé à ce que moi je ne puisse pas voter. Alors, qui vote pour m'exclure? Alors, ce problème-là pourrait être réglé si le whip voulait se lever et nous indiquer lequel des deux néo-démocrates ne sera pas content demain matin?